

BY-LAW 7

Made: May 1, 2007
Amended: June 28, 2007
September 20, 2007 (editorial changes)
February 21, 2008
October 30, 2008
November 27, 2008
April 30, 2009
June 28, 2012
April 25, 2013
December 4, 2014 (editorial changes)
June 23, 2016
February 28, 2019 (effective April 1, 2019)

BUSINESS ENTITIES

PART I

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE

Insurance requirements

1. A limited liability partnership shall maintain professional liability insurance coverage for each partner in accordance with By-Law 6 [Professional Liability Insurance].

DISCLOSURE

Partnership continued as limited liability partnership

2. (1) When a partnership is continued as a limited liability partnership, as soon as is reasonably practical after the continuance of the partnership as a limited liability partnership, the limited liability partnership shall disclose to each person who was a client immediately before the continuance and who remains a client after the continuance the liability of the partners of the limited liability partnership under the *Partnerships Act*.

Disclosure notice in local newspaper

(2) A limited liability partnership satisfies the disclosure requirement under subsection (1) if it publishes in a local newspaper notice of the matters set out in subsection (1).

Interpretation: “local newspaper”

(3) In subsection (2), “local newspaper” means any newspaper distributed in the area in which the limited liability partnership carries on business.

PART II

PROFESSIONAL CORPORATIONS

CORPORATE NAME

Name requirements

3. The name of a professional corporation, including a descriptive or trade name, shall be,
- (a) demonstrably true, accurate and verifiable;
 - (b) neither misleading, confusing or deceptive, nor likely to mislead, confuse or deceive; and
 - (c) in the best interests of the public and consistent with a high standard of professionalism.

Corporate name certificate

4. (1) A licensee may apply in writing to the Society for a certificate that the Society does not object to the establishment of a professional corporation under a proposed name.

Decision of Society

- (2) The Society shall consider every application made under subsection (1) and shall,
- (a) if the Society is satisfied that the proposed name complies with section 3, issue a certificate to the licensee; or
 - (b) if the Society is not satisfied that the proposed name complies with section 3, reject the application.

Same

(1.1) An application under subsection (1) shall include,

- (a) a completed application, in a form provided by the Society; and
- (b) an application fee, if any.

Notice to licensee and application for review

(3) If the Society rejects an application made under subsection (1), the Society shall so notify the licensee and the licensee may apply to the committee of benchers appointed under section 37 for a review.

Time for making application for review

(4) An application for a review under subsection 4 (3) shall be commenced by the licensee notifying the Society in writing of the application within thirty days after the day the Society notifies the licensee that his or her application for a certificate has been rejected.

Powers on review

- (5) After considering an application for a review under subsection (3), the committee of benchers appointed under section 37 shall,
- (a) if it is satisfied that the proposed name complies with section 3, direct the Society to issue a certificate to the licensee; or
 - (b) if it is not satisfied that the proposed name complies with section 3, reject the application.

CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

Application for certificate

5. (1) A corporation that wishes to practise law in Ontario, provide legal services in Ontario or both practise law and provide legal services in Ontario shall apply to the Society for a certificate of authorization.

Same

- (2) An application under subsection (1) shall include,
- (a) a completed application, in a form provided by the Society;
 - (b) a copy of,

- (i) the corporation's articles of incorporation and the certificate of incorporation, the corporation's articles of amalgamation and the certificate of amalgamation or the corporation's articles of continuance and the certificate of continuance, as the case may be, and
 - (ii) the corporation's articles of amendment, if any, and the certificate of amendment; and
- (c) an application fee.

Consideration by Society

6. (1) The Society shall consider every application under subsection 5 (1) made in accordance with subsection 5 (2).

Issuance of certificate

- (2) The Society shall issue a certificate of authorization to a corporation if it is satisfied that,
- (a) the corporation is a subsisting corporation under the *Business Corporations Act* and meets the conditions for professional corporations specified in that Act and in any regulations made under that Act;
 - (b) the name of the corporation complies with section 3;
 - (c) the directors of the corporation are licensees, none of whose licence is suspended;
 - (d) if the corporation is intended to be a professional corporation described in clause 61.0.1 (1) (a) or (c) of the Act, the individuals who will practise law through the corporation are licensees licensed to practise law in Ontario; and
 - (e) if the corporation is intended to be a professional corporation described in clause 61.0.1 (1) (b) of the Act, the individuals who will provide legal services through the corporation are licensees licensed to provide legal services in Ontario.

Refusal to issue certificate

(3) If the Society is not satisfied that a requirement set out in subsection (2) has been met, the Society shall notify the corporation and the corporation may meet the requirement or appeal to the committee of benchers appointed under section 37 if it believes that the requirement has been met.

Same

- (4) Despite subsection (2), the Society may refuse to issue a certificate of authorization to a corporation where,
- (a) the corporation has had a certificate of authorization revoked; or
 - (b) a director, officer or shareholder of the corporation is or has been a director, officer or shareholder of a corporation whose certificate of authorization has been revoked.

Notice and appeal

(5) If the Society refuses to issue a certificate of authorization to a corporation under clause (4) (a), the Society shall so notify the corporation and the corporation may appeal the refusal to the committee of benchers appointed under section 37.

Same

(6) If the Society refuses to issue a certificate of authorization to a corporation under clause (4) (b), the Society shall so notify the corporation and the corporation may appropriately re-appoint its directors and officers and alter its shareholders or appeal the refusal to the committee of benchers appointed under section 37.

Time for appeal: appeals under subs (3), (5) and (6)

(7) Subject to section 38, an appeal under subsection (3), (5) or (6) shall be commenced by the corporation notifying the Society in writing of the appeal within thirty days after,

- (a) the day the Society notifies the corporation under subsection (3) that a requirement has not been met; or
- (b) the day the Society notifies the corporation under subsection (5) or (6) that it is refusing to issue to the corporation a certificate of authorization.

Powers on appeal: appeal under subs. (3)

(8) After considering an appeal made under subsection (3), the committee of benchers appointed under section 37 shall,

- (a) if it determines that the requirement has been met, direct the Society to issue a certificate of authorization to the corporation; or

- (b) if it determines that the requirement has not been met, notify the corporation that the requirement has not been met and that the Society shall not issue a certificate of authorization to the corporation.

Powers on appeal: appeal under subss (5), (6)

(9) After considering an appeal made under subsection (5) or (6), the committee of benchers appointed under section 37 shall make such decision as it considers proper in the circumstances.

Duration of certificate

(10) Subject to its being revoked, a certificate of authorization issued under this section is valid from the date of issue, as indicated on the certificate, until December 31 of the year in which it is issued.

Renewal

7. (1) A professional corporation may apply to the Society for a renewal of its certificate of authorization.

Application

- (2) An application under subsection (1) shall include,
 - (a) a completed application, in a form provided by the Society; and
 - (b) a renewal fee.

Consideration by Society

- (3) The Society shall consider every application under subsection (1) made in accordance with subsection (2) and shall,
 - (a) if the Society is satisfied that the professional corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 6 (2), renew the professional corporation's certificate of authorization;
or
 - (b) if the Society is not satisfied that the professional corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 6 (2), refuse to renew the professional corporation's certificate of authorization.

Refusal to renew

(4) Despite clause (3) (a), the Society may refuse to renew the certificate of authorization of a professional corporation where a director, officer or shareholder of the professional corporation is or has been a director, officer or shareholder of a professional corporation whose certificate of authorization has been revoked.

Notice and appeal

(5) If the Society refuses to renew a certificate of authorization, the Society shall so notify the professional corporation and the professional corporation may appeal the refusal to the committee of benchers appointed under section 37.

Time for appeal: appeal under subs. (5)

(6) Subject to subsection 38, an appeal under subsection (5) shall be commenced by the professional corporation notifying the Society in writing of the appeal within thirty days after the day the Society notifies the professional corporation that the Society is refusing to renew the professional corporation's certificate of authorization.

Powers on appeal: appeal under subs. (5)

(7) After considering an appeal made under subsection (5), the committee of benchers appointed under section 37 shall,

- (a) direct the Society to renew the professional corporation's certificate of authorization if it is satisfied that,
 - (i) the professional corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 6 (2), and
 - (ii) despite the fact that the situation mentioned in subsection 7 (4) is present, it is appropriate to renew the professional corporation's certificate of authorization; or
- (b) refuse to renew the professional corporation's certificate of authorization if,
 - (i) it is not satisfied that the professional corporation continues to meet the requirements for the issuance of a certificate of authorization mentioned in subsection 6 (2); or

- (ii) it determines that it is inappropriate to renew the professional corporation's certificate of authorization because the situation mentioned in subsection 7 (4) is present.

Duration of renewal

(8) Subject to its being revoked, a certificate of authorization that has been renewed under this section is valid until December 31 of the year for which it is renewed.

Time for applying for renewal

(9) A professional corporation that wishes to renew its certificate of authorization without any disruption in its entitlement to practise law in Ontario or provide legal services in Ontario pending the renewal shall apply for the renewal not later than 90 days before the day on which its certificate expires.

Revocation of certificate

(10) If for any reason the certificate of authorization of a professional corporation is not renewed within 12 months after its expiry, the certificate of authorization is automatically revoked.

Renewal of revoked certificate

(11) A corporation may not apply for a renewal of a certificate of authorization that has been revoked, but the corporation may apply for a new certificate of authorization.

Erroneous or incomplete certificate of authorization

8. (1) If the Society receives information that a certificate of authorization held by a professional corporation contains an error or is incomplete, the Society may, by so notifying the professional corporation in writing, require the professional corporation by the date specified in the notice to return its certificate of authorization to the Society for correction, completion or replacement.

Replacement certificate

(2) If the Society replaces an erroneous or incomplete certificate of authorization with a new certificate of authorization, the new certificate of authorization shall bear the date of issue of the replaced certificate of authorization and shall indicate that it is a replacement certificate.

No interruption in holding of certificate

(3) The return of a certificate of authorization under this section shall not constitute an interruption in the holding of the certificate by the professional corporation.

Duration of replacement certificate

(4) Subject to its being revoked, a replacement certificate of authorization issued under this section is valid until December 31 of the year in which it is issued.

Correction, etc. following report of change

(5) If the replacement of a certificate of authorization under this section is necessitated as a result of a change reported by the professional corporation under section 11, the professional corporation shall pay to the Society a fee for the replacement certificate.

Loss or destruction of certificate

9. (1) If the certificate of authorization of a professional corporation is lost or destroyed, the professional corporation may apply to the Society in writing for a replacement certificate.

Society may issue replacement certificate

(2) Upon payment of a fee, the Society may issue a replacement certificate of authorization to the professional corporation.

Replacement certificate

(3) A replacement certificate of authorization issued under this section shall bear the date of issue of the replaced certificate of authorization and shall indicate that it is a replacement certificate.

Duration of replacement certificate

(4) Subject to its being revoked, a replacement certificate of authorization issued under this section is valid until December 31 of the year in which it is issued.

Surrender of certificate

10. (1) A professional corporation shall apply to the Society for permission to surrender its certificate of authorization in each of the following situations:

1. When the corporation does not wish to renew the certificate.

2. When the corporation no longer wishes to practise law in Ontario, provide legal services in Ontario or both practise law in Ontario and provide legal services in Ontario.
3. Prior to a voluntary winding up or voluntary dissolution of the corporation.

Same

- (2) An application under subsection (1) shall be in writing and shall be accompanied by a statutory declaration signed by the directors of the professional corporation setting forth,
 - (a) the name of the professional corporation, the professional corporation's Ontario Corporation Number, the address of the professional corporation's registered office, the address of the professional corporation's business office, the number of the professional corporation's certificate of authorization and the date of issue of the professional corporation's certificate of authorization;
 - (b) the reasons for the application;
 - (c) a declaration that all money or property held in trust for which the professional corporation was responsible has been accounted for and paid over or distributed to the persons entitled thereto, or, alternatively, that the professional corporation has not been responsible for any money or property held in trust;
 - (d) a declaration that all clients' matters have been completed and disposed of or that arrangements have been made to the clients' satisfaction to have their papers returned to them or turned over to, as required, a licensee licensed to practise law in Ontario or a licensee licensed to provide legal services in Ontario, or, alternatively, that the professional corporation has neither practised law in Ontario or provided legal services in Ontario;
 - (e) a declaration that the directors of the professional corporation are not aware of any claim against the professional corporation in its professional capacity or in respect of its practice of law in Ontario or provision of legal services in Ontario; and
 - (f) such additional information or explanation as may be relevant by way of amplification of the foregoing.

Same

- (3) [Revoked.]

Publication of notice of intention to surrender certificate

(4) Subject to subsection (5), a professional corporation that wishes to surrender its certificate of authorization shall, at least thirty days before the day on which it applies to the Society under subsection (1), publish in the Ontario Reports a notice of intention to surrender a certificate of authorization.

Exemption from requirement to publish notice

(5) Upon the written application of the professional corporation, the Society may exempt the professional corporation from the requirement to publish a notice of intention to surrender a certificate of authorization.

Notice of intention to surrender certificate

(6) The notice of intention to surrender a certificate of authorization which a professional corporation is required to publish under subsection (4) shall be in Form 7A.

Proof of publication of notice of intention to surrender certificate

(7) Unless a professional corporation is exempted from the requirement to publish a notice of intention to surrender a certificate of authorization, an application under subsection (1) shall be accompanied by proof of publication in accordance with subsection (4) of a notice of intention to surrender a certificate of authorization.

Society to consider application

(8) Subject to subsection (9), the Society shall consider every application made under subsection (1) in respect of which the requirements set out in subsections (2), (3) and (7) have been complied with, and the Society may consider an application made under subsection (1) in respect of which the requirements set out in subsection (2), (3) and (7) have not been complied with, and,

- (a) the Society shall accept an application if it is satisfied,
 - (i) that all money or property held in trust for which the professional corporation was responsible has been accounted for and paid over or distributed to the persons entitled thereto, or, alternatively, that the professional corporation has not been responsible for any money or property held in trust,
 - (ii) that all clients' matters have been completed and disposed of or that arrangements have been made to the clients' satisfaction to have their papers returned to them or turned over to, as required, a licensee licensed to practise law in Ontario or a licensee licensed to provide legal services in

Ontario, or, alternatively, that the professional corporation has neither practised law in Ontario or provided legal services in Ontario,

- (iii) that there are no claims against the professional corporation in its professional capacity or in respect of its practice of law in Ontario or provision of legal services in Ontario,
 - (iv) that the professional corporation is no longer the subject of or has fully complied with all terms and conditions of any order made under Part II of the Act, and
 - (v) that the professional corporation, if not exempted from the requirement to publish a notice of intention to surrender a certificate of authorization, has complied with subsection (4); or
- (b) subject to subsection (9), the Society shall reject an application if he or she is not satisfied of a matter mentioned in clause (a).

Acceptance of application

(9) The Society may accept an application if the Society is not satisfied of the matter mentioned in subclause (8) (a) (iv) but is satisfied of the matters mentioned in subclauses (8) (a) (i), (ii), (iii) and (v).

Society not to consider application

(10) The Society shall not consider an application made under subsection (1) if the professional corporation, any licensee practising law in Ontario through the professional corporation or any licensee providing legal services in Ontario through the professional corporation is,

- (a) the subject of an audit, investigation, search or seizure by the Society; or
- (b) a party to a proceeding under Part II of the Act.

Documents, explanations

(11) For the purposes of assisting the Society to consider its application, the professional corporation shall provide to the Society such documents and explanations as the Society may require.

Rejection of application

(12) If the Society rejects its application, the Society may specify terms and conditions to be complied with by the professional corporation as a condition of its application being accepted, and if the professional corporation complies with the terms and conditions to the

satisfaction of the Society, the Society shall accept the application.

CHANGE OF INFORMATION

Change of information

11. (1) A professional corporation shall notify the Society in writing immediately after,
 - (a) any change in the information provided as part of the professional corporation's application for a certificate of authorization or for a renewal of a certificate of authorization; and
 - (b) any change in the professional corporation's articles of incorporation.

Information required

(2) The notice required under subsection (1) shall include details of the change and, in the case of a change in the professional corporation's articles of incorporation, shall include the professional corporation's articles of amendment and the certificate of amendment.

GENERAL

Register

12. The following information shall be contained in the register of professional corporations required under section 61.0.2 of the Act:

1. The name of the professional corporation.
2. The address of the professional corporation's registered office.
3. The business address of the professional corporation, if different from the address of its registered office.
4. The number of the certificate of authorization issued to the professional corporation.
5. The date on which the certificate of authorization was issued to the professional corporation.

6. The terms, conditions, limitations or restrictions that apply to the professional corporation's certificate of authorization.
7. The date on which the professional corporation's certificate of authorization was suspended, made subject to a term, condition, limitation or restriction, revoked or surrendered.

Application of by-laws, etc.

13. The following apply, with necessary modifications, to a professional corporation:
 1. Part III.
 2. By-Law 8 [Reporting and Filing Requirements].
 3. By-Law 9 [Financial Transactions and Records].
 4. Part IV of By-Law 11 [Regulation of Conduct, Capacity and Professional Competence].

No voluntary winding up or dissolution

14. The shareholders of a professional corporation shall not require the professional corporation to be wound up voluntarily and shall not authorize the voluntary dissolution of the professional corporation until the professional corporation has received permission under section 10 to surrender its certificate of authorization.

PART III

MULTI-DISCIPLINE PRACTICES

Interpretation

15. (1) In this Part,

“licensed activity” means the practice of law in Ontario, the provision of legal services in Ontario or the practice of law and the provision of legal services in Ontario;

“licensee” includes a partnership of licensees, a professional corporation established under the *Law Society Act* and any other business entity that is permitted to engage in a licensed activity;

“professional” means an individual or a professional corporation established under an Act of the Legislature of Ontario other than the *Law Society Act* the services of whom or which a licensee may, under section 17, provide to a client in connection with the licensee’s licensed activity.

Application of certain sections

(2) Subsection 18 (2) and sections 19, 20, 25, 26, 29 and 30 do not apply in respect of a partnership or an association that is not a corporation entered into by a licensee with a person authorized to practise law, provide legal services or practise law and provide legal services in any province or territory of Canada outside Ontario.

Prohibition against providing services of non-licensee

16. A licensee shall not, in connection with the licensee’s licensed activity, provide to a client the services of a person who is not a licensee except in accordance with this Part.

Permitted provision of services of non-licensee

17. A licensee may, in connection with the licensee’s licensed activity, provide to a client the services of a person who is not a licensee who practises a profession, trade or occupation that supports or supplements the licensed activity.

Partnership, etc. with professional

18. (1) Subject to subsection (2) and subsection 20 (1), a licensee may enter into a partnership or association that is not a corporation with a professional for the purpose of permitting the licensee to provide to clients the services of the professional.

Same

(2) A licensee shall not enter into a partnership or an association that is not a corporation with a professional unless the following conditions are satisfied:

1. The professional and where the professional is not an individual every individual who practises through the professional is qualified to practise a profession, trade or occupation that supports or supplements the licensee’s licensed activity.
 - 1.1 In the case of entering into a partnership with the professional, the professional and where the professional is not an individual every individual who practises through the professional is of good character.
2. The professional agrees with the licensee in writing that the licensee shall have effective control over the professional’s practice of his, her or its profession, trade or occupation in so far as the professional practises the profession, trade or

occupation to provide services to clients of the partnership or association.

3. The professional agrees with the licensee in writing that, in partnership or association with the licensee, the professional will not practise his, her or its profession, trade or occupation except to provide services to clients of the partnership or association.
4. The professional agrees with the licensee in writing that, outside of his, her or its partnership or association with the licensee, the professional will practise his, her or its profession, trade or occupation independently of the partnership or association and from premises that are not used by the partnership or association for its business purposes.
5. The professional agrees with the licensee in writing that, in respect of the practice of his, her or its profession, trade or occupation in partnership or association with the licensee, the professional will comply with the Act, the regulations, the by-laws, the rules of practice and procedure, the Society's rules of professional conduct for the licensee and the Society's policies and guidelines.
6. In the case of entering into a partnership with the professional, the professional agrees with the licensee in writing to comply with the Society's rules, policies and guidelines on conflicts of interest in relation to clients of the partnership who are also clients of the professional practising his, her or its profession, trade or occupation independently of the partnership.

Interpretation: “effective control”

(3) For the purposes of subsection (2), the licensee has “effective control” over the professional’s practice of his, her or its profession, trade or occupation if the licensee may, without the agreement of the professional, take any action necessary to ensure that the licensee complies with the Act, the regulations, the by-laws, the rules of practice and procedure, the Society’s rules of professional conduct for the licensee and the Society’s policies and guidelines.

Interpretation: “good character”

(4) For the purposes of subsection (2), an individual is of good character if there is a reasonable expectation, based on the individual’s record of integrity and professionalism in the practice of his or her profession, trade or occupation and on the individual’s reputation in the community, that the individual will comply with the Act, the regulations, the by-laws, the rules of practice and procedure, the Society’s rules of professional conduct and the Society’s policies and guidelines.

Responsibility for actions of professional

19. Despite any agreement between a licensee and a professional, the licensee shall be responsible for ensuring that, in respect of the professional's practice of his, her or its profession, trade or occupation in partnership or association with the licensee,

- (a) the professional practises his, her or its profession, trade or occupation with the appropriate level of skill, judgement and competence; and
- (b) the professional complies with the Act, the regulations, the by-laws, the rules of practice and procedure, the Society's rules of professional conduct for the licensee and the Society's policies and guidelines.

Application by licensee forming partnership with professional

20. (1) Before a licensee enters into a partnership with a professional, the licensee shall apply to the Society for approval to enter into the partnership.

Application fee

(2) An application under subsection (1) shall be in a form provided by the Society and shall be accompanied by an application fee.

Partnership agreement

21. At the time that a licensee makes an application under section 20, the licensee shall file with the Society a copy of so much of the agreement or agreements that will govern the licensee's partnership with the professional as may be required by the Society.

Consideration of application by Society

22. (1) A Society official shall consider every application made under section 20, and it shall approve the licensee's entering into a partnership with the professional if it is satisfied that,

- (a) the conditions set out in subsection 18 (2) have been satisfied; and
- (b) the licensee has made arrangements that will enable the licensee to comply with sections 19, 25, 26, 27 and 30.

Requirements not met

(2) If the Society is not satisfied that a requirement set out in clause (1) (a) or (b) has been met, the Society shall notify the licensee who may meet the requirement or appeal to the committee of benchers appointed under section 37 if the licensee believes that the requirement has been met.

Time for appeal

23. An appeal under subsection 22 (2) shall be commenced by the licensee notifying the Society in writing of the appeal within thirty days after the day the Society notifies the licensee that a requirement has not been met.

Decision of committee of benchers

24. (1) After considering an appeal made under subsection 22 (2), the committee of benchers appointed under section 37 shall,
- (a) if it determines that the requirement has been met, approve the licensee's entering into a partnership with the professional; or
 - (b) if it determines that the requirement has not been met, notify the licensee that the requirement has not been met and that the licensee may not enter into a partnership with the professional.

Filing requirements: partnerships

25. (1) A licensee who, under subsection 18 (1), has entered into a partnership with a professional shall submit to the Society for every full or part year that the partnership continues a report in respect of the partnership.

Form

(2) The report required under subsection (1) shall be in contained in a form provided by the Society.

Due dates

(3) The report required under subsection (1) shall be submitted to the Society by January 31 of the year immediately following the full or part year in respect of which the licensee is submitting a report.

Period of default

(4) For the purpose of clause 47 (1) (a) of the Act, the period of default for failure to complete or file the report required under subsection 25 (1) is 60 days after the day on which the report is required to be submitted.

Reinstatement of rights and privileges

(5) If a licensee's rights and privileges have been suspended under clause 47 (1) (a) of

the Act for failure to complete or file the report required under subsection 25 (1), for the purpose of subsection 47 (2) of the Act, the licensee shall complete and file the report mentioned in subsection (1) in force at the time the licensee is filing the report.

Changes in partnership

26. (1) A licensee who, under subsection 18 (1), has entered into a partnership with a professional shall immediately notify the Society when,

- (a) the professional is expelled from the partnership;
- (b) the professional ceases or for any reason is unable to practise his, her or its profession, trade or occupation;
- (c) the term of the partnership has expired, if the partnership was entered into for a fixed term;
- (d) the partnership is dissolved under the *Partnerships Act*; or
- (e) any agreement that governs the partnership has been amended.

Dissolution of partnership

(2) If an event mentioned in clause (1) (b), (c) or (e) occurs, the Society may require the licensee to dissolve the partnership.

Amendment of partnership agreement

(3) At the time that the licensee notifies the Society under subsection (1) that an agreement that governs the partnership has been amended, the licensee shall file with the Society a copy of the amended agreement.

Dissolution of partnership: breach of certain provisions

27. If a licensee who, under subsection 18 (1), has entered into a partnership with a professional breaches section 19, section 25, subsection 26 (1), subsection 26 (3) or section 30, the Society may require the licensee to dissolve the partnership.

Notice to licensee of requirement to dissolve partnership

28. (1) If the Society requires a licensee to dissolve a partnership under subsection 26 (2) or section 27, the Society shall so notify the licensee and, subject to subsection (2), the licensee shall dissolve the partnership.

Appeal

(2) If the Society requires a licensee to dissolve a partnership under section 27, the licensee may appeal the requirement to dissolve the partnership to the committee of benchers appointed under section 37 if the licensee believes that there has been no breach of section 19, section 25, subsection 26 (1), subsection 26 (3) or section 30.

Time for appeal

(3) An appeal under subsection (2) shall be commenced by the licensee notifying the Society in writing of the appeal within thirty days after the day the Society notifies the licensee that the partnership is to be dissolved.

Decision of committee of benchers

(4) After considering an appeal made under subsection (2), the committee appointed under section 37 shall,

- (a) if it determines that there has been no breach of section 19, section 25, subsection 26 (1), subsection 26 (3) or section 30, cancel the requirement to dissolve the partnership; or
- (b) if it determines that there has been a breach of section 19, section 25, subsection 26 (1), subsection 26 (3) or section 30, take any of the following actions:
 - (i) Confirm the requirement to dissolve the partnership.
 - (ii) Permit the partnership to continue, subject to such terms and conditions as the committee may impose.
 - (iii) Any other action that the committee considers appropriate.

Stay

(5) The receipt by the Society of the notice of appeal from the requirement to dissolve the partnership stays the requirement until the disposition of the appeal.

Association with professional: multi-discipline practice

29. (1) A licensee who, under subsection 18 (1), has entered into an association that is not a corporation with a professional may refer to the association as a multi-discipline practice.

Partnership with professional: multi-discipline practice or partnership

(2) A licensee who, under subsection 18 (1), has entered into a partnership with a professional may refer to the partnership as a multi-discipline practice or multi-discipline partnership.

Insurance requirements

30. (1) Subject to subsection (2), a licensee who, under subsection 18 (1), has entered into a partnership with a professional shall maintain professional liability insurance coverage for the professional, in an amount equal to the total of the amount of coverage that is required of the licensee and the amount of coverage that the licensee maintains for herself, himself or itself in excess of that required of the licensee.

Insurance to be maintained under policy issued by the Lawyers' Professional Indemnity Company

(2) If any services through a partnership entered into under subsection 18 (1) are to be provided by a licensee who holds a Class L1 licence, the licensee who has entered into the partnership shall maintain that portion of the professional liability insurance coverage for the professional that is equal to the amount of coverage that is required of the licensee through the Lawyers' Professional Indemnity Company.

PART IV

AFFILIATIONS

Interpretation:

31. (1) In this Part,

“affiliated entity” means one or more persons none of whom are licensed or otherwise authorized to practise law or provide legal services in or outside Ontario;

“licensee” includes a permitted group of licensees.

Interpretation: “affiliation”

(2) For the purposes of this Part, a licensee affiliates with an affiliated entity when the licensee on a regular basis joins with the affiliated entity in the delivery or promotion and delivery of the services of the licensee and the services of the affiliated entity.

Ownership of practice, etc.

32. A licensee who affiliates with an affiliated entity shall,
- (a) own the professional business through which the licensee practises law or provides legal services or comply with Part III;
 - (b) maintain control over the professional business through which the licensee practises law or provides legal services; and
 - (c) carry on the professional business through which the licensee practises law or provides legal services, other than the practice of law or the provision of legal services that involves the delivery of the services of the licensee jointly with the services of the affiliated entity, from premises that are not used by the affiliated entity for the delivery of its services, other than those that are delivered by the affiliated entity jointly with the delivery of the services of the licensee.

Report to Society

33. (1) A licensee who agrees to affiliate or affiliates with an affiliated entity shall immediately notify the Society of the affiliation.

Contents of notice

- (2) Notice under subsection (1) shall be contained in a form provided by the Society and shall include the following information:

1. The financial arrangements that exist between the licensee and the affiliated entity.
2. The arrangements that exist between the licensee and the affiliated entity with respect to,
 - i. the ownership, control and management of the professional business through which the licensee practises law or provides legal services,
 - ii. the licensee's compliance with the Society's rules, policies and guidelines on conflicts of interest in relation to clients of the licensee who are also clients of the affiliated entity, and
 - iii. the licensee's compliance with the Society's rules, policies and guidelines on confidentiality of information in relation to information provided to the licensee or any licensee of the group by clients who are also clients of the

affiliated entity.

Agreements

(3) At the time that a licensee gives notice under subsection (1), the licensee shall file with the Society a copy of so much of any agreement between the licensee and the affiliated entity, or of any other document, that addresses the matters mentioned in subsection (2) as may be required by the Society.

Filing requirements

34. (1) A licensee who affiliates with an affiliated entity shall submit to the Society for every full or part year that the affiliation continues a report in respect of the affiliation.

Report

(2) The report required under subsection (1) shall be contained in a form provided by the Society.

Due date

(3) The report required under subsection (1) shall be submitted to the Society by January 31 of the year immediately following the full or part year in respect of which the licensee is submitting a report.

Period of default

(4) For the purpose of clause 47 (1) (a) of the Act, the period of default for failure to complete or file the report required under subsection 34 (1) is 60 days after the day on which the report is required to be submitted.

Reinstatement of licence

(5) If a licensee's licence has been suspended under clause 47 (1) (a) of the Act for failure to complete or file the report required under subsection 34 (1), for the purpose of subsection 47 (2) of the Act, the licensee shall complete and file the report required under subsection (1) in force at the time the licensee is filing the report.

Change of Information

35. (1) A licensee who affiliates with an affiliated entity shall notify the Society in writing immediately after,

- (a) any change in the information provided by the licensee under section 33 or section 34; and

- (b) any change in any agreement between the licensee and the affiliated entity, or in any other document, that addresses the matters mentioned in subsection 33 (2).

Information required

(2) The notice required under subsection (1) shall include details of the change and, in the case of a change in any agreement between the licensee and the affiliated entity, or in any other document, that addresses the matters mentioned in subsection 33 (2), shall include copies of the parts of the agreement or document that have changed.

PART V

COMMITTEE OF BENCHERS

Interpretation

36. For the purposes of determining when to commence an application for review or an appeal under Part II and III, the Society will be deemed to have notified a person of the decision that is subject to the review or appeal,

- (a) in the case of oral notification, on the day that the Society notified the person; and
- (b) in the case of written notification,
 - (i) if it was sent by regular lettermail, on the fifth day after it was mailed, and
 - (ii) if it was faxed, on the first day after it was faxed.

Committee of benchers

37. (1) Convocation shall appoint a committee of at least three benchers to consider applications for review and appeals made under this By-Law.

Term of office

(2) A bencher appointed under subsection (1) shall hold office until his or her successor is appointed.

Consideration of review or appeal: quorum

(3) Three benchers who are members of the committee appointed under subsection (1) constitute a quorum for the purposes of considering an application for a review or an appeal made under this Part.

Extension of time for commencing appeal

38. Upon the written request of the applicant or appellant, made not later than the last day for commencing an application for review or an appeal in Part II and III, the Society may extend the time for commencing the application for review or the appeal.

Procedure: review and appeal

39. (1) Subject to subsection (2), the procedure applicable to the consideration by the committee of benchers appointed under section 37 of an application for a review under subsection 4 (3) or of an appeal under subsection 6 (3), 6 (5), 6 (6) or 7 (5) shall be determined by the committee and, without limiting the generality of the foregoing, the committee may decide who may make submissions to it, when and in what manner.

Same

(2) Unless the committee of benchers appointed under section 37 permits a person to make oral submissions to it, all submissions to the committee shall be in writing.

Procedure: application of rules of practice and procedure

(3) The rules of practice and procedure apply, with necessary modifications, to the consideration by the committee appointed under section 37 of an appeal made under subsection 22 (2) as if the consideration of the appeal were the hearing of an application for a licence under section 27 of the Act.

Procedure: SPPA

(4) Where the rules of practice and procedure are silent with respect to a matter of procedure, the *Statutory Powers Procedure Act* applies to the consideration by the committee appointed under section 37 of an appeal made under subsection 22 (2).

Procedure

(5) The rules of practice and procedure apply, with necessary modifications to the consideration by the committee appointed under section 37 of an appeal made under subsection 28 (2) as if the consideration of the appeal were the hearing of an application under subsection 34 (1) of the Act.

Decisions final

40. The decisions of the committee of benchers appointed under section 37 are final.

PART VI

SERVICES DELIVERED BY LAWYERS AND PARALEGALS THROUGH CIVIL SOCIETY ORGANIZATIONS

Interpretation

41. (1) In this Part,

“civil society organization” means a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada), a not-for-profit corporation incorporated under the laws of Ontario, or a not-for-profit corporation permitted under the laws of Ontario to operate in the Province.

“employee” means a full-time or part-time employee of a civil society organization.

Application of this Part

42. (1) This Part does not apply to

- (a) the provision of services which are deemed neither to be the practice of law nor the provision of legal services under Part IV of By-Law 4;
- (b) the provision of legal services without a licence under Part V of By-Law 4;
- (c) the practice of law without a licence under Part VI of By-Law 4; and
- (d) the practice of law or provision of legal services through a clinic, within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*, funded by Legal Aid Ontario.

Practice of law and provision of legal services through registered civil society organizations

43. A licensee may practise law or provide legal services for a member of the public through a civil society organization if the licensee is an employee of the civil society organization, the civil society organization has registered with the Society in accordance with section 44, and the licensee has the appropriate insurance as required under section 53.

Registration

44. In order to be registered with the Society under this Part, a civil society organization shall complete and submit to the Society the registration form required by the Society and adhere to the conditions therein.

Requirement to file annual report

45. (1) In order to maintain registration, every registered civil society organization shall file a report with the Society by January 31 of each year, in respect of the practice of law or legal services, and related activities, provided through the civil society organization to the public, during the preceding year.

Form, format and manner of filing

(2) The report required under subsection (1) shall be in a form provided, and in an electronic format specified, by the Society, and shall be filed electronically as permitted by the Society.

De-registration

46. (1) Licensees may not practise law or provide legal services for a member of the public through a civil society organization that has been de-registered by the Society.

(2) A civil society organization may at any time be de-registered at the Society's discretion for failing to adhere to any of the conditions set out in the Society's required registration form or for whatever other reason determined by the Society.

Relationship to the client

47. A licensee practising law or providing legal services under this Part shall enter into a lawyer-client or paralegal-client relationship, as the case may be, with the recipient of the services.

Licensee control of delivery of services

48. A licensee practising law or providing legal services under this Part must maintain control of the delivery of those services and must be able to take any action necessary to ensure that he or she complies with the Act, the regulations, the by-laws, the rules of practice and procedure, the Society's rules of professional conduct for the licensee and the Society's policies and guidelines.

Update to Society

49. (1) A licensee who becomes employed to practise law or provide legal services under this Part shall immediately update his or her change in status with the Society.

(2) A licensee is also obligated to update the Society with any changes in information with respect to his or her employer civil society organization, which obligation shall be separate from the obligation on the part of the civil society organization to provide updates to the Society regarding changes in information.

Single-service and multi-service civil society organizations

50. (1) Licensees may provide services to the public through registered civil society organizations whose sole purpose is to facilitate the practice of law or provision of legal services, or may provide direct services to the public through registered civil society organizations that also provide non-legal services.

(2) Where it is appropriate to do so, a licensee may, in connection with the practice of law or provision of legal services under this Part, refer a client to another employee of the civil

society organization who provides non-legal services, but the licensee shall ensure that no confidential or privileged information concerning the client is disclosed to the non-licensee employee unless the client gives his or her informed consent.

No fees may be charged for licensee’s services; no referral fees

51. (1) Services provided by licensees under this Part shall be provided at no cost to the client by way of service, membership or other fee models.

(2) Costs for disbursements in connection with the practice of law or provision of legal services may be required from a client, including but not limited to court filing fees, photocopying costs, court reporting services and hiring expert witnesses.

(3) If costs for disbursements will be charged to an individual seeking services under this Part, the individual must be informed of and understand his or her obligations prior to entering into the lawyer-client or paralegal-client relationship.

(4) Neither licensees providing services under this Part nor civil society organizations facilitating those services may receive or pay referral fees in connection therewith.

Operation of trust account prohibited

52. Licensees practising law or providing legal services under this Part are not permitted to operate trust accounts in connection with their services.

Insurance requirements

53. Licensees practising law or providing legal services under this Part shall maintain professional liability insurance as required by By-Law 6.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 7

ENTREPRISES

PARTIE I

LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Exigences relatives à l'assurance

1. Les sociétés à responsabilité limitée souscrivent l'assurance responsabilité civile professionnelle de chaque titulaire de permis en vertu du Règlement administratif n° 6 [Les cotisations d'assurance responsabilité civile professionnelle.]

DIVULGATION

Maintien des sociétés en tant que sociétés à responsabilité limitée

2. (1) Lorsqu'une société est maintenue en tant que société à responsabilité limitée, dès la première occasion après le maintien, la société à responsabilité limitée en fait la divulgation à toute personne qui était cliente immédiatement avant la modification et qui continue d'être cliente après la modification, conformément à la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

Avis de divulgation publié dans un journal régional

(2) La société à responsabilité limitée répond aux critères de divulgation du paragraphe (1) si elle publie, dans un journal régional, un avis relatif aux questions prévues au paragraphe (1).

Interprétation : « journal régional »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « journal régional » désigne tout journal distribué dans la région où la société à responsabilité limitée conduit ses affaires.

PARTIE II
SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

DÉNOMINATION SOCIALE

Conditions de la dénomination sociale

3. La dénomination sociale d'une société professionnelle, y compris un nom descriptif ou commercial
- a) est manifestement vraie, précise et vérifiable;
 - b) n'est ni trompeuse, ni déroutante, et ne risque pas de tromper ou de dérouter;
 - c) est conforme à l'intérêt public et à une norme élevée de professionnalisme.

Attestation

4. (1) Les titulaires de permis peuvent demander par écrit au Barreau de leur délivrer une attestation certifiant que le Barreau ne s'oppose pas à la création d'une société professionnelle sous la dénomination sociale proposée.

Idem

- (1.1) Une demande présentée en application du paragraphe (1) devra comprendre,
- (a) un formulaire de demande fourni par le Barreau dûment rempli ;
 - (b) les droits de demande, le cas échéant.

Décision du Barreau

- (2) Le Barreau examine chaque demande présentée en vertu du paragraphe (1) et, selon le cas :
- a) si le Barreau est d'avis que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 3, il délivre une attestation au titulaire de permis;
 - b) si le Barreau n'est pas convaincu que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 3, il rejette la demande.

Avis au titulaire de permis et requête en réexamen

(3) Si le Barreau rejette une demande présentée en vertu du paragraphe (1), il en avise le titulaire de permis et celui-ci peut demander, par voie de requête, au comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 de réexaminer sa demande.

Moment où doit être présentée la requête en réexamen

(4) Pour solliciter un réexamen en vertu du paragraphe 4 (3), l'auteur de la demande présente une requête écrite en ce sens au Barreau dans les 30 jours suivant le jour où le Barreau l'avise du rejet de sa demande de certificat.

Pouvoirs

(5) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie chaque requête en réexamen présentée en vertu du paragraphe (3) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) s'il est convaincu que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 3, il ordonne au Barreau de délivrer un certificat au titulaire de permis;
- b) s'il n'est pas convaincu que la dénomination sociale proposée se conforme à l'article 3, il rejette la requête.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Demande de certificat

5. (1) La société qui désire exercer le droit en Ontario, fournir des services juridiques en Ontario, ou les deux, demande au Barreau de lui délivrer un certificat d'autorisation.

Idem

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) un formulaire de demande fourni par le Barreau dûment rempli;
- b) une copie des documents suivants :
 - (i) les statuts constitutifs et le certificat de constitution, les statuts de fusion et le certificat de fusion ou les statuts de maintien et le certificat de maintien, selon le cas, de la société;
 - (ii) les statuts de modification, le cas échéant, et le certificat de

modification de la société;

- c) les droits de demande.

Examen par le Barreau

6. (1) Le Barreau examine chaque demande présentée en application du paragraphe 5 (1) et conformément au paragraphe 5 (2).

Délivrance du certificat

(2) Si le Barreau est d'avis que les conditions suivantes sont remplies, il délivre un certificat d'autorisation à la société :

- a) la société existe toujours aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et satisfait aux conditions s'appliquant aux sociétés professionnelles précisées dans cette loi et dans les règlements pris en application de celle-ci;
- b) la dénomination sociale de la société est conforme à l'article 3;
- c) les administrateurs et administratrices de la société sont des titulaires de permis dont les permis ne sont pas suspendus;
- d) Si une société est destinée à être une société professionnelle telle que décrite à l'alinéa 61.0.1 (1) a) ou c) de la Loi, les personnes qui exerceront le droit par l'intermédiaire de la société professionnelle sont des titulaires de permis habilités à exercer le droit en Ontario;
- e) Si une société est destinée à être une société professionnelle telle que décrite à l'alinéa 61.0.1 (1) b) de la Loi, les personnes qui fourniront les services juridiques par l'intermédiaire de la société professionnelle sont des titulaires de permis habilités à fournir des services juridiques en Ontario;

Refus de délivrer le certificat

(3) Si le Barreau n'est pas convaincu qu'une des conditions prévues au paragraphe (2) est remplie, il en avise la société et celle-ci peut satisfaire à cette condition ou interjeter appel devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 si elle croit que la condition est remplie.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (2), le Barreau peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation à une société dans les cas suivants :

- a) la société a vu son certificat d'autorisation révoqué;
- b) un administrateur ou une administratrice, un dirigeant ou une dirigeante ou un ou une actionnaire de la société est ou a été administrateur ou administratrice, dirigeant ou dirigeante, ou actionnaire d'une société dont le certificat d'autorisation a été révoqué.

Avis et appel

(5) Si le Barreau refuse de délivrer un certificat d'autorisation à une société en vertu de l'alinéa (4) a), il en avise la société et celle-ci peut interjeter appel de ce refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37.

Idem

(6) Si le Barreau refuse de délivrer un certificat d'autorisation à une société en vertu de l'alinéa (4) b), il en avise la société et celle-ci peut dûment nommer d'autres administrateurs ou administratrices et dirigeants ou dirigeantes ou modifier sa liste d'actionnaires ou interjeter appel du refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37.

Moment où doit être présentée la requête en appel : appels interjetés en vertu du paragraphe (3), (5) ou (6)

(7) Sous réserve de l'article 38, la société professionnelle interjette appel en vertu du paragraphe (3), (5) ou (6) en avisant le Barreau par écrit de l'appel dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) le jour où le Barreau avise la société, en application du paragraphe (3), qu'une condition n'a pas été remplie;
- b) le jour où le Barreau avise la société, en application du paragraphe (5) ou (6), de son refus de délivrer un certificat d'autorisation.

Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (3)

(8) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe (3) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) s'il décide que la condition a été remplie, il ordonne au Barreau de délivrer un certificat d'autorisation à la société;
- b) s'il décide que la condition n'a pas été remplie, il avise la société qu'elle n'a pas satisfait à la condition et que le Barreau ne lui délivrera pas de certificat

d'autorisation.

Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) ou (6)

(9) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) ou (6) et rend la décision qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Durée du certificat

(10) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation délivré en vertu du présent article est valide depuis la date de sa délivrance, telle qu'elle est indiquée sur le certificat, jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

Renouvellement

7. (1) Une société professionnelle peut demander au Barreau de renouveler son certificat d'autorisation.

Demande

- (2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :
- a) un formulaire de demande fourni par le Barreau dûment rempli;
 - b) les droits de renouvellement.

Examen par le Barreau

(3) Le Barreau examine chaque demande présentée en vertu du paragraphe (1) et conformément au paragraphe (2) et, selon le cas :

- a) si le Barreau est d'avis que la société professionnelle continue de remplir les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation prévues au paragraphe 6 (2), il renouvelle le certificat d'autorisation de la société;
- b) si le Barreau n'est pas convaincu que la société professionnelle continue de remplir les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation prévues au paragraphe 6 (2), il refuse de renouveler le certificat d'autorisation de la société.

Refus de renouvellement

(4) Malgré l'alinéa (3) a), le Barreau peut refuser de renouveler le certificat d'autorisation d'une société professionnelle si un administrateur ou une administratrice, un

dirigeant ou une dirigeante, ou un ou une actionnaire de celle-ci est ou a été administrateur ou administratrice, dirigeant ou dirigeante, ou actionnaire d'une société dont le certificat d'autorisation a été révoqué.

Avis et appel

(5) Le Barreau qui refuse de renouveler un certificat d'autorisation en avise la société professionnelle et celle-ci peut interjeter appel du refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37.

Délai d'appel : appel interjeté en vertu du paragraphe 5

(6) Sous réserve du paragraphe (38), la société professionnelle interjette appel en vertu du paragraphe (5) en avisant par écrit le Barreau de l'appel dans les 30 jours suivant le jour où le Barreau avise la société de son refus de renouveler le certificat d'autorisation de la société.

Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe 5

(7) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il ordonne au Barreau de renouveler le certificat d'autorisation de la société s'il est convaincu que :
 - (i) la société professionnelle continue de satisfaire aux conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation qui sont prévues au paragraphe 6 (2);
 - (ii) malgré l'existence de la situation visée au paragraphe 7 (4), il est approprié de renouveler le certificat d'autorisation de la société professionnelle;
- b) il refuse de renouveler le certificat d'autorisation de la société professionnelle dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) il n'est pas convaincu que la société professionnelle continue de satisfaire aux conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation qui sont précisées au paragraphe 6 (2);
 - (ii) il décide qu'il est inapproprié de renouveler le certificat d'autorisation de la société professionnelle à cause de la situation visée au paragraphe 7(4).

Durée du renouvellement

(8) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation renouvelé en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle il a été renouvelé.

Moment de la demande de renouvellement

(9) La société professionnelle qui désire renouveler son certificat d'autorisation sans cesser d'être habilitée à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario en attendant le renouvellement présente sa demande de renouvellement au plus tard 90 jours avant la date d'expiration de son certificat.

Révocation du certificat

(10) Si, pour une raison quelconque, le certificat d'autorisation d'une société professionnelle n'est pas renouvelé dans les 12 mois suivant son expiration, il est automatiquement révoqué.

Renouvellement d'un certificat révoqué

(11) Une société professionnelle ne peut demander le renouvellement d'un certificat d'autorisation qui a été révoqué mais elle peut demander un nouveau certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation erroné ou incomplet

8. (1) Le Barreau qui reçoit des renseignements selon lesquels un certificat d'autorisation détenu par une société professionnelle contient une erreur ou est incomplet peut, en avisant la société professionnelle par écrit, exiger que celle-ci renvoie son certificat d'autorisation au Barreau au plus tard à la date précisée dans l'avis, afin de le faire corriger, compléter ou remplacer.

Certificat de remplacement

(2) Si le Barreau remplace un certificat d'autorisation erroné ou incomplet par un nouveau certificat d'autorisation, celui-ci porte la date de délivrance du certificat d'autorisation qu'il remplace et la mention qu'il s'agit d'un certificat de remplacement.

Détention ininterrompue du certificat

(3) Le renvoi d'un certificat d'autorisation prévu au présent article n'entraîne pas une interruption de la détention de ce certificat par la société professionnelle.

Durée du certificat de remplacement

(4) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

Correction ou autre mesure faisant suite à un avis de modification

(5) Si le remplacement d'un certificat d'autorisation prévu au présent article est rendu nécessaire par une modification que signale la société professionnelle en application de l'article 11, celle-ci paie au Barreau des droits de remplacement du certificat.

Perte ou destruction du certificat

9. (1) En cas de perte ou de destruction du certificat d'autorisation d'une société professionnelle, celle-ci peut demander par écrit au Barreau un certificat de remplacement.

Délivrance d'un certificat de remplacement par le Barreau

(2) Sur paiement des droits, le Barreau peut délivrer un certificat d'autorisation de remplacement à la société professionnelle.

Certificat de remplacement

(3) Le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article porte la date de délivrance du certificat d'autorisation qu'il remplace et la mention qu'il s'agit d'un certificat de remplacement.

Durée du certificat de remplacement

(4) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

Remise du certificat

10. (1) Une société professionnelle demande au Barreau la permission de rendre son certificat d'autorisation lorsqu'elle se trouve dans chacune des situations suivantes :

1. La société ne désire pas renouveler son certificat.
2. La société ne désire plus exercer le droit ou fournir des services juridiques en Ontario, ou les deux.
3. Une liquidation volontaire ou une dissolution volontaire de la société va s'effectuer.

Idem

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) est écrite et accompagnée d'une déclaration solennelle signée par les administrateurs et administratrices de la société professionnelle précisant :

- a) la dénomination sociale de la société professionnelle, son numéro de personne morale en Ontario, l'adresse de son siège social, l'adresse de son bureau commercial, le numéro du certificat d'autorisation de la société et la date de sa délivrance;
- b) les raisons de la demande;
- c) que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit ou, selon le cas, que la société n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie;
- d) que la société professionnelle a réglé toutes les affaires qui lui avaient été confiées par ses clients et clientes ou qu'elle a pris les mesures nécessaires, à la satisfaction de ces derniers, pour leur rendre leurs documents ou pour les transmettre, au besoin, à un autre titulaire de permis autorisé à exercer le droit ou fournir des services juridiques en Ontario ou, selon le cas, que la société professionnelle ne s'est pas livrée à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques en Ontario;
- e) que les administrateurs et administratrices de la société professionnelle n'ont connaissance d'aucune réclamation contre celle-ci à l'égard de ses services professionnels ou dans le cadre de son exercice de la profession ou de sa prestation de services juridiques en Ontario;
- f) tous les renseignements ou explications supplémentaires concernant ce qui précède.

Idem

(3) [Abrogé.]

Publication de l'avis d'intention de rendre le certificat

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la société professionnelle qui désire rendre son certificat d'autorisation fait paraître dans le *Recueil de jurisprudence de l'Ontario*, au moins 30 jours avant la date de la demande qu'elle présente au Barreau en application du paragraphe (1), un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation.

Dispense de l'obligation de publier l'avis

(5) Sur demande écrite de la société professionnelle, le Barreau peut dispenser celle-ci de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation.

Avis d'intention de rendre un certificat

(6) L'avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation que la société professionnelle est tenue de publier en application du paragraphe (4) est rédigé selon le formulaire 7A.

Preuve de publication de l'avis d'intention de rendre un certificat

(7) À moins que la société professionnelle ne soit dispensée de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, la demande prévue au paragraphe (1) est accompagnée de la preuve de publication de l'avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, conformément au paragraphe (4).

Examen de la demande par le Barreau

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le Barreau examine chaque demande présentée en application du paragraphe (1) à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes (2), (3) et (7) ont été remplies et peut examiner une demande présentée en application du paragraphe (1) à l'égard de laquelle les conditions des paragraphes (2), (3) et (7) n'ont pas été remplies et, selon le cas :

- a) la demande est acceptée si le Barreau est convaincu :
 - (i) que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit ou, selon le cas, que la société professionnelle n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie;
 - (ii) que la société a réglé toutes les affaires qui lui avaient été confiées par ses clients et clientes ou qu'elle a pris les mesures nécessaires, à la satisfaction de ces derniers, pour leur rendre leurs documents ou pour les transmettre à un autre titulaire de permis autorisé à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario ou, selon le cas, que la société professionnelle ne s'est pas livrée à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques en Ontario;
 - (iii) qu'il n'existe aucune réclamation contre la société à l'égard de ses services professionnels ou dans le cadre de son exercice de droit ou de sa prestation de services juridiques en Ontario;

- (iv) que la société professionnelle n'est plus assujettie ou s'est pleinement conformée à toutes les conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la partie II de la Loi;
 - (v) que la société professionnelle, si elle n'est pas dispensée de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, s'est conformée au paragraphe (4);
- b) sous réserve du paragraphe (9), la demande est rejetée si le Barreau n'est pas convaincu que les conditions prévues à l'alinéa a) sont remplies.

Acceptation de la demande

(9) Si le Barreau n'est pas convaincu que la condition prévue au sous-alinéa (8) a) (iv) est remplie, mais qu'il est d'avis que les conditions prévues aux sous-alinéas (8) a) (i), (ii), (iii) et (v) sont remplies, il peut accepter la demande.

Cas où le Barreau n'examine pas la demande

(10) Le Barreau n'examine pas la demande présentée en application du paragraphe (1) si la société professionnelle ou un titulaire de permis qui exerce le droit ou fournit des services juridiques en Ontario par l'intermédiaire de celle-ci ou celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle ou il fait l'objet d'une vérification, d'une enquête, d'une perquisition ou d'une saisie effectuée ou menée par le Barreau;
- b) elle ou il est partie à une instance introduite sous le régime de la partie II de la Loi.

Documents et explications

(11) Afin d'aider le Barreau à examiner sa demande, la société professionnelle lui fournit tous les documents et explications qu'il peut exiger.

Rejet de la demande

(12) Le Barreau qui rejette la demande de la société professionnelle peut préciser les modalités à remplir pour que la demande soit acceptée; une fois qu'il est d'avis que la société professionnelle s'est conformée à ces modalités, il accepte la demande.

MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Modification des renseignements

11. (1) La société professionnelle avise immédiatement le Barreau par écrit :
 - a) de toute modification des renseignements qu'elle a fournis dans sa demande de certificat d'autorisation ou sa demande de renouvellement de son certificat d'autorisation;
 - b) de toute modification de ses statuts constitutifs.

Renseignements requis

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) indique les détails de la modification et, en cas de modification des statuts constitutifs de la société professionnelle, comprend les statuts de modification et le certificat de modification.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tableau

12. Les renseignements suivants figurent dans le tableau des sociétés professionnelles prévu à l'article 61.0.2 de la Loi :
 1. La dénomination sociale de la société professionnelle.
 2. L'adresse du siège social de la société professionnelle.
 3. L'adresse commerciale de la société professionnelle si elle est différente de celle de son siège social.
 4. Le numéro du certificat d'autorisation délivré à la société professionnelle.
 5. La date à laquelle le certificat d'autorisation a été délivré à la société professionnelle.
 6. Les conditions ou restrictions qui s'appliquent au certificat d'autorisation de la société professionnelle.
 7. La date à laquelle le certificat d'autorisation de la société professionnelle a été suspendu, assujéti à une condition ou à une restriction, révoqué ou rendu.

Application des règlements administratifs

13. Ce qui suit s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés professionnelles :
 1. Partie III.
 2. Règlement administratif n° 8 [Divulgations obligatoires].
 3. Règlement administratif n° 9 [Opérations et registres financiers].
 4. Partie IV du règlement administratif n° 11 [Réglementation en matière de déontologie, capacité et compétence professionnelles].

Interdiction de procéder à une liquidation ou dissolution volontaire

14. Les actionnaires d'une société professionnelle ne doivent pas demander la liquidation volontaire de la société professionnelle ni en autoriser la dissolution volontaire avant qu'elle ait reçu, en application de l'article 10, la permission de rendre son certificat d'autorisation.

PARTIE III

LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES

Définition

15. (1) Dans la présente partie :

« activité autorisée » Vise l'exercice du droit en Ontario, la prestation de services juridiques en Ontario ou l'exercice du droit et la prestation de services juridiques en Ontario.

« professionnel » Désigne une personne ou une société professionnelle créée en vertu d'une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario, autre que la *Loi sur le Barreau*, dont les titulaires de permis peuvent offrir, en vertu de l'article 17, les services à leur clientèle dans le cadre de leurs activités autorisées.

« titulaire de permis » S'entend de titulaires de permis réunis en sociétés en nom collectif, de sociétés professionnelles créées en vertu de la *Loi sur le Barreau* et de toute autre entreprise habilitée à fournir des activités autorisées.

Application de certains articles

- (2) Le paragraphe 18 (2) et les articles 19, 20, 25, 26, 29 et 30 ne s'appliquent pas à l'égard des sociétés en nom collectif et des associations sans personnalité morale qu'un titulaire de permis forme avec un particulier autorisé à exercer le droit, à fournir des services

juridiques ou à exercer le droit et fournir des services juridiques dans toute province ou territoire du Canada à l'extérieur de l'Ontario.

Interdiction d'offrir les services de non-titulaires de permis

16. Dans le cadre des activités autorisées, les titulaires de permis ne doivent pas offrir à leur clientèle les services d'une personne qui ne détient pas un permis, sauf en conformité avec la présente partie.

Prestation de services autorisés de non-titulaires de permis

17. Dans le cadre des activités autorisées, les titulaires de permis peuvent offrir à leur clientèle les services d'un non-titulaire de permis qui exerce une profession ou un métier qui sert les intérêts des activités autorisées.

Société en nom collectif avec des professionnels

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 20 (1), les titulaires de permis peuvent former une société en nom collectif ou une association sans personnalité morale avec des professionnels, dans le but de leur permettre d'offrir à leur clientèle les services des professionnels en question.

Idem

(2) Les titulaires de permis s'abstiennent de former une société en nom collectif ou une association sans personnalité morale avec des professionnels, à moins de répondre aux critères suivants :

1. Le professionnel et, lorsque le professionnel n'est pas un particulier, tout particulier qui exerce par l'entremise du professionnel est habilité à exercer la profession ou le métier qui sert les intérêts des activités autorisées du titulaire de permis.
 - 1.1 Dans le cas de la formation d'une société en nom collectif commune, le professionnel et, lorsque le professionnel n'est pas un particulier, tout particulier qui exerce par l'entremise du professionnel est réputé de bonnes mœurs.
2. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que le titulaire de permis possède le contrôle effectif de l'exercice de la profession ou du métier du professionnel pour autant que celui-ci exerce sa profession ou son métier afin d'offrir des services aux clients et clientes de la société en nom collectif ou de l'association.
3. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que, dans le cadre de la société en nom collectif ou de l'association commune, le

professionnel n'exerce sa profession ou son métier qu'en vue d'offrir des services aux clients et clientes de la société en nom collectif ou de l'association.

4. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que, en dehors de la société en nom collectif ou de l'association commune, la ou le professionnel est libre d'exercer sa profession ou son métier d'une manière indépendante et dans des locaux autres que ceux utilisés par la société ou l'association pour la conduite de ses affaires.
5. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de son métier et dans le contexte de la société en nom collectif ou de l'association commune, le professionnel se conforme à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie des titulaires de permis et aux politiques et directives du Barreau.
6. Dans le contexte de la formation de la société en nom collectif ou de l'association commune, le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit de se conformer aux règles, politiques et directives du Barreau sur les conflits d'intérêts relatifs aux relations avec les clients et clientes de la société en nom collectif qui sont également clients de la pratique indépendante du professionnel.

Interprétation : « contrôle effectif »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le titulaire de permis détient le « contrôle effectif » de l'exercice de la profession ou du métier d'un professionnel si le titulaire de permis peut, sans l'accord de ce professionnel, prendre les mesures nécessaires pour garantir que le titulaire de permis se conforme à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie des titulaires de permis et aux politiques et directives du Barreau.

Interprétation : « bonnes mœurs »

(4) Pour l'application du paragraphe (2), un particulier est réputé de bonnes mœurs si l'on peut raisonnablement s'attendre, d'après l'intégrité et le professionnalisme démontrés dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de son métier et d'après sa réputation dans la collectivité, à ce que le particulier se conforme à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie et aux politiques et directives du Barreau.

Responsabilité des actions de professionnels

19. Malgré toute entente entre un titulaire et un professionnel, le titulaire de permis doit garantir que, dans le cadre de l'exercice de la profession ou du métier du professionnel dans le contexte de la société en nom collectif ou de l'association commune,

- a) le professionnel exerce sa profession ou son métier avec un niveau approprié d'habiletés, de jugement et de compétences;
- b) le professionnel se conforme à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie des titulaires de permis et aux politiques et directives du Barreau.

Demande en vue de former une société avec un professionnel

20. (1) Avant de former une société en nom collectif avec un professionnel, les titulaires de permis présentent une demande au Barreau en vue d'obtenir l'approbation de former la société.

Frais de dossier

(2) La demande prévue au paragraphe (1) est rédigée selon le formulaire fourni par le Barreau et est accompagnée des frais de dossier.

Contrat de société

21. Lors de la présentation de la demande visée à l'article 20, les titulaires de permis déposent également au Barreau un exemplaire des parties du contrat ou des ententes qui régissent la société en nom collectif avec le professionnel qui sont exigées par le Barreau.

Étude de la demande

22. (1) Le Barreau étudie chaque demande déposée conformément à l'article 20 et approuve la création de la société entre le titulaire et le professionnel s'il est d'avis :

- a) d'une part, que les conditions du paragraphe 18 (2) sont réunies;
- b) d'autre part, que le titulaire de permis a pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 19, 25, 26, 27 et 30.

Non-conformité aux exigences

(2) Si le Barreau est d'avis que les exigences des alinéas (1) a) ou b) n'ont pas été satisfaites, il en avise le titulaire de permis; celui-ci peut alors se conformer aux exigences ou, s'il est d'avis qu'il a répondu aux exigences, interjeter appel au comité de conseillers nommés conformément à l'article 37.

Délai d'appel

23. Le Barreau est avisé par écrit de l'appel interjeté par le titulaire de permis en vertu

du paragraphe 22 (2) dans un délai de 30 jours suivant le jour où le Barreau a avisé le titulaire de permis qu'il ne s'est pas conformé à une des exigences.

Décision du comité de conseillers

24. (1) Après avoir étudié l'appel interjeté conformément au paragraphe 22 (2), le comité formé en vertu de l'article 37

- a) soit approuve, s'il est d'avis que les exigences ont été satisfaites, la création de la société en nom collectif avec le professionnel;
- b) soit, s'il est d'avis que les exigences n'ont pas été satisfaites, avise le titulaire de permis de ce fait et de l'impossibilité de former la société en nom collectif avec le professionnel.

Dépôt de documents : sociétés en nom collectif

25. (1) Les titulaires de permis qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à un professionnel déposent au Barreau, pour chaque année ou partie de celle-ci, un rapport sur les activités de la société.

Formulaire

(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) est rédigé selon un formulaire fourni par le Barreau.

Dates d'échéance

(3) Le rapport exigé au paragraphe (1) est déposé au Barreau au plus tard le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année entière ou partie de cette dernière pour laquelle le titulaire de permis dépose un rapport.

Période

(4) Pour l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période prescrite en ce qui a trait à l'omission de remplir ou de déposer le rapport exigé au paragraphe 25 (1) est de 60 jours à compter du jour où il doit être déposé.

Rétablissement des droits et privilèges

(5) Pour l'application du paragraphe 47 (2) de la Loi, le titulaire de permis dont les droits et privilèges ont été suspendus en application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi parce qu'il n'a pas rempli le rapport exigé au paragraphe 25 (1) de la Loi ou qu'il ne l'a pas déposé est tenu de le remplir et de le déposer sous réserve du paragraphe (1) en vigueur au moment où il le dépose.

Modifications à la société

26. (1) Les titulaires de permis qui, conformément au paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels, avisent sans délai le Barreau des événements suivants :
- a) le professionnel est renvoyé de la société;
 - b) le professionnel cesse ou, pour quelque raison que ce soit, est incapable d'exercer sa profession ou son métier;
 - c) la durée du contrat de société est échuë, si l'association avait une durée fixe;
 - d) la société est dissoute conformément à la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
 - e) tout contrat de société a fait l'objet d'une modification.

Dissolution de la société en nom collectif

(2) Si l'un des événements mentionnés à l'alinéa (1) b), c) ou e) se produit, le Barreau peut exiger la dissolution de la société.

Modification au contrat de société

(3) Lorsqu'il avise le Barreau, conformément au paragraphe (1), qu'une modification vient changer les termes du contrat de société, le titulaire de permis dépose auprès de lui un exemplaire du contrat modifié.

Dissolution de la société : contravention à certaines dispositions

27. Si des titulaires de permis qui, selon le paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels contreviennent à l'article 19, 25 ou 30 ou au paragraphe 26 (1) ou 26 (3), le Barreau peut exiger la dissolution de la société.

Avis de dissolution de société à un titulaire de permis

28. (1) Si le Barreau exige la dissolution d'une société en vertu du paragraphe 26 (2) ou de l'article 27, le Barreau en avise le titulaire de permis visé; sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis procède à la dissolution de la société.

Appel

(2) Si le Barreau exige la dissolution d'une société conformément à l'article 27, le titulaire de permis visé peut interjeter appel de cette décision au comité de conseillers formé en vertu de l'article 37 dans la mesure où il croit qu'aucune contravention à l'article 19, 25 ou

30 et au paragraphe 26 (1) ou 26 (3) n'a eu lieu.

Délai d'appel

(3) Le Barreau est avisé par écrit de l'appel interjeté par le titulaire de permis en vertu du paragraphe (2) dans un délai de 30 jours suivant le jour où le Barreau a avisé le titulaire de permis qu'il devait procéder à la dissolution de la société.

Décision du comité des conseillers

(4) Suite à l'examen de l'appel interjeté conformément au paragraphe (2), le comité formé en vertu de l'article 37,

- a) soit, s'il est d'avis qu'il n'y a eu aucune contravention à l'article 19, 25 ou 30 ou au paragraphe 26 (1) ou 26 (3), annule la décision relative à la dissolution de la société;
- b) soit, s'il est d'avis qu'il y a eu contravention à l'article 19, 25 ou 30 ou au paragraphe 26 (1) ou 26 (3), prend l'une des mesures suivantes :
 - (i) il confirme la décision relative à la dissolution de la société;
 - (ii) il autorise le maintien de la société, sous réserve des modalités qu'il lui impose;
 - (iii) il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

Suspension

(5) La réception par le Barreau de l'avis d'appel par le titulaire de permis contestant l'exigence de dissolution de société a pour effet de suspendre l'exigence de dissolution jusqu'au verdict de l'appel.

Association avec un professionnel : cabinet multidisciplinaire

29. (1) Les titulaires de permis qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels pour créer une association sans personnalité morale, peuvent faire référence à l'association comme étant un cabinet multidisciplinaire.

Association avec un professionnel : cabinet ou société multidisciplinaire

(2) Les titulaires de permis qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels pour créer une société en nom collectif, peuvent faire référence à la société comme étant un cabinet ou une société multidisciplinaire.

Exigences relatives à l'assurance

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les titulaires de permis qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels pour créer une société en nom collectif doivent avoir une couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle pour le professionnel équivalente à celle du titulaire de permis et à celle que le titulaire de permis garde en surplus de ce qui est requis.

Assurance à maintenir en vertu de la police émise par l'Assurance responsabilité civile professionnelle des avocats

(2) Si par l'intermédiaire d'une société en nom collectif à laquelle il s'est associé en vertu du paragraphe 18 (1), des services doivent être fournis par un titulaire de permis de catégorie L1, celui-ci souscrit la partie de l'assurance responsabilité civile professionnelle pour le professionnel équivalente à celle exigée du titulaire de permis par l'Assurance responsabilité civile professionnelle des avocats.

PARTIE IV

AFFILIATIONS

Interprétation

31. (1) Pour l'application de la présente partie,

« entité affiliée » Désigne une personne ou plus d'une personne non titulaire de permis par ailleurs autorisée à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario,

« titulaire de permis » S'entend d'un groupe de titulaires de permis autorisés.

Interprétation : « affiliation »

(2) Pour l'application de la présente partie, un titulaire de permis s'affilie à une entité affiliée lorsque ce titulaire de permis se joint de façon régulière à l'entité affiliée pour la prestation ou la promotion et la prestation des services du titulaire de permis et des services de l'entité affiliée.

Propriété du cabinet

32. Le titulaire de permis qui s'affilie à une entité affiliée doit,

- a) être propriétaire du cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques au public ou se conformer à la partie III;
- b) conserver le contrôle du cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques au public;
- c) exploiter le cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques, à l'exception de l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques qui contient la prestation de services d'un titulaire de permis, conjointement avec les services de l'entité affiliée, dans des locaux autres que ceux utilisés par l'entité affiliée pour la prestation de ses services, à l'exception de ceux qui sont fournis par l'entité affiliée conjointement avec les services d'un titulaire de permis.

Avis au Barreau

33. (1) Le titulaire de permis qui s'engage à s'affilier ou qui s'affilie à une entité affiliée en avise immédiatement le Barreau.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est rédigé selon un formulaire fourni par le Barreau et comprend les renseignements suivants :

- 1. Les accords financiers qui existent entre le titulaire de permis et l'entité affiliée.
- 2. Les accords qui existent entre le titulaire de permis et l'entité affiliée à l'égard des aspects suivants :
 - i. la propriété, le contrôle et la gestion du cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques;
 - ii. le respect, par le titulaire de permis, des règles, politiques et directives du Barreau sur les conflits d'intérêts relatifs aux relations avec les clients et clientes du titulaire de permis qui sont également clients de l'entité affiliée;
 - iii. le respect, par le titulaire de permis, des règles, politiques et directives du Barreau sur le caractère confidentiel des renseignements fournis aux titulaires de permis ou à un titulaire de permis du groupe par leurs clients et clientes qui sont aussi clients de l'entité affiliée.

Ententes

(3) Au moment où un titulaire de permis donne l'avis prévu au paragraphe (1), il dépose auprès du Barreau une copie des parties de toute entente passée entre le titulaire de permis et l'entité affiliée ou de tous les autres documents abordant les questions visées au paragraphe (2) qui sont exigés par le Barreau.

Dépôt de documents

34. (1) Le titulaire de permis qui s'affilie à une entité affiliée présente au Barreau, pour toute année entière ou partie d'année pendant laquelle l'affiliation se poursuit, un rapport à l'égard de celle-ci.

Rapport

(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) est rédigé selon un formulaire fourni par le Barreau.

Date d'échéance

(3) Le rapport exigé au paragraphe (1) est présenté au Barreau au plus tard le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année entière ou la partie d'année pour laquelle le titulaire de permis présente un rapport.

Période prescrite

(4) Pour l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période prescrite en ce qui a trait à l'omission de remplir ou de déposer le rapport exigé au paragraphe 34 (1) est de 60 jours à compter du jour où il doit être présenté.

Rétablissement de permis

(5) Pour l'application du paragraphe 47 (2) de la Loi, le titulaire de permis dont le permis a été suspendu en application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi parce qu'il n'a pas rempli le rapport exigé au paragraphe 34 (1) du présent règlement administratif ou qu'il ne l'a pas déposé est tenu de le remplir et de le déposer sous réserve du paragraphe (1) en vigueur au moment où il le dépose.

Modification des renseignements

35. (1) Le titulaire de permis qui s'affilie à une entité affiliée avise immédiatement le Barreau par écrit :

- a) de toute modification des renseignements qu'il a fournis en application de l'article 33 ou de l'article 34;

- b) de toute modification d'une entente entre le titulaire de permis et l'entité affiliée ou de tout autre document qui aborde les questions visées au paragraphe 33 (2).

Renseignements requis

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) indique les détails de la modification et, en cas de modification d'une entente entre le titulaire de permis et l'entité affiliée ou de tout autre document qui aborde les questions visées au paragraphe 33 (2), comprend des copies des parties de l'entente ou du document qui ont été modifiées.

PARTIE V

COMITÉ DE CONSEILLERS

Interprétation

36. Pour déterminer quand commencer une demande de réexamen ou d'appel en application des parties II et III, le Barreau sera réputé avoir avisé une personne de la décision qui fait l'objet du réexamen ou de l'appel :

- a) dans le cas d'un avis oral, le jour où le Barreau a donné cet avis à la personne;
- b) dans le cas d'un avis écrit :
 - (i) s'il a été envoyé par courrier ordinaire, le cinquième jour suivant son envoi par la poste,
 - (ii) s'il a été envoyé par télécopieur, le jour de son envoi.

Comité de conseillers

37. (1) Le Conseil charge un comité d'au moins trois conseillers et conseillères d'examiner les requêtes en réexamen ou en appel présentées en vertu du présent règlement administratif.

Mandat

(2) Les conseillers et conseillères nommés en application du paragraphe (1) restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Examen de la requête en réexamen ou en appel : quorum

- (3) Trois conseillers du comité formé en application du paragraphe (1) forment

le quorum pour l'étude d'une requête en réexamen ou d'un appel interjeté en vertu de la présente partie.

Prorogation du délai d'appel

38. À la demande écrite du demandeur ou de l'appelant, présentée au plus tard le dernier jour du délai de demande de réexamen ou d'appel précisé dans la partie II ou III, le Barreau peut proroger le délai de réexamen ou d'appel.

Procédure : réexamen et appel

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 établit la procédure qui s'applique à l'étude par ce comité d'une requête en réexamen présentée en vertu du paragraphe 4 (3) ou d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 6 (3), 6 (5), 6 (6) ou 7 (5). Le comité peut notamment décider qui peut lui présenter des observations, à quel moment et de quelle manière.

Idem

(2) Sauf si le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 autorise une personne à lui présenter des observations orales, toutes les observations présentées au comité sont écrites.

Procédure : application des règles de pratique et de procédure

(3) Les règles de pratique et de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen par le comité formé en vertu de l'article 37 d'un appel interjeté conformément au paragraphe 22 (2) comme si l'examen de l'appel constituait l'audition d'une demande déposée selon l'article 27 de la Loi.

Procédure : Loi sur l'exercice de compétences légales

(4) Lorsque les règles de pratique et de procédure ne couvrent pas une procédure en particulier, la *Loi sur l'exercice de compétences légales* s'applique à l'audition par le comité formé en vertu de l'article 37 d'un appel interjeté conformément au paragraphe 22(2).

Procédure

(5) Les règles de pratique et de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen par le comité formé en vertu de l'article 37 d'un appel interjeté conformément au paragraphe 28 (2) comme si l'examen constituait l'audition d'une demande déposée en vertu du paragraphe 34 (1) de la Loi.

Décisions définitives

40. Les décisions du comité de conseillers et de conseillères formé en application de

l'article 37 sont définitives.

PARTIE VI

PRESTATION DE SERVICES D'AVOCATS ET DE PARAJURISTES PAR L'ENTREMISE D'UNE ORGANISATION CIVILE

Définition

41. (1) Dans la présente partie :

« organisation civile » S'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), une organisation sans but lucratif constituée sous le régime des lois de l'Ontario, ou une organisation sans but lucratif autorisée à exercer ses activités dans la province par les lois de l'Ontario.

« employé » S'entend d'un employé à temps plein ou à temps partiel dans une organisation civile.

Application de la présente partie

42. (1) La présente partie ne s'applique pas à :

- a) la prestation de services qui ne sont assimilés ni à l'exercice du droit ni à la prestation de services juridiques au titre de la partie IV du Règlement administratif n° 4 ;
- b) la prestation de services juridiques sans permis au titre de la partie V du Règlement administratif n° 4 ;
- c) l'exercice du droit sans permis au titre de la partie VI du Règlement administratif n° 4 ;
- d) l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques par l'entremise d'une clinique, au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, financée par Aide juridique Ontario.

Exercice du droit et prestation de services juridiques par l'entremise d'une organisation civile inscrite

43. Le titulaire de permis peut exercer le droit ou fournir des services juridiques pour un membre du public par l'entremise d'une organisation civile s'il est employé par une organisation civile inscrite auprès du Barreau conformément à l'article 44, et si le titulaire de permis a les assurances appropriées comme l'exige l'article 53.

Inscription

44. Pour être inscrite auprès du Barreau en vertu de la présente partie, une organisation civile remet au Barreau le formulaire d'inscription dûment rempli qui est exigé par le Barreau et respecte les conditions qui s'y rapportent.

Obligation de déposer une déclaration annuelle

45. (1) Pour maintenir son inscription, l'organisation civile inscrite dépose, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration au Barreau sur ses activités d'exercice du droit ou de prestation de services juridiques pour les membres du public, ainsi que sur toute activité connexe fournie par l'entremise de l'organisation civile au cours de l'année précédente.

Formulaire, format et modalité de dépôt

(2) La déclaration exigée en vertu du paragraphe (1) est déposée au moyen du formulaire fourni et dans le format électronique précisé par le Barreau, par voie électronique, comme le permet le Barreau.

Annulation de l'inscription

46. (1) Le titulaire de permis ne peut pas exercer le droit ni fournir des services juridiques pour un membre du public par l'entremise d'une organisation civile dont le Barreau a annulé l'inscription.

(2) Le Barreau peut, à sa discrétion, annuler en tout temps l'inscription d'une organisation civile pour manquement aux conditions énoncées dans le formulaire d'inscription du Barreau ou pour toute autre raison déterminée par le Barreau.

Relation avec le client

47. Le titulaire de permis qui exerce le droit ou fournit des services juridiques en vertu de la présente partie établit une relation avocat-client ou parajuriste-client, selon le cas, avec le bénéficiaire des services.

Contrôle de la prestation de services par les titulaires de permis

48. Le titulaire de permis qui exerce le droit ou fournit des services juridiques en vertu de la présente partie doit garder le contrôle de la prestation de ces services et doit être en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la conformité avec la Loi, les règlements pris en application de la Loi, les règlements administratifs, les règles de pratique et de procédure, les codes de déontologie du Barreau et les politiques et lignes directrices du Barreau.

Informé le Barreau

49. (1) Le titulaire de permis qui est employé pour exercer le droit ou fournir des services juridiques en vertu de la présente partie informe le Barreau sans délai de son changement de

catégorie.

(2) Le titulaire de permis a l'obligation d'informer le Barreau de tout changement dans ses coordonnées à l'égard de l'organisation civile qui l'emploie, et cette obligation est distincte de l'obligation imposée à l'organisation civile d'informer le Barreau de tout changement dans ses coordonnées.

Organisations civiles offrant un seul service ou des services multiples

50. (1) Le titulaire de permis peut fournir des services au public par l'entremise d'une organisation civile inscrite dont la seule mission est de faciliter l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques, ou peut fournir des services directement au public par l'entremise d'une organisation civile inscrite qui offre également des services non juridiques.

(2) Lorsque cela est approprié, le titulaire de permis peut, relativement à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques en vertu de la présente partie, renvoyer un client à un autre employé de l'organisation civile qui fournit des services non juridiques, mais le titulaire de permis s'assure qu'aucun renseignement confidentiel ou privilégié concernant le client n'est divulgué à l'employé non titulaire de permis à moins que le client ne donne son consentement éclairé.

Aucuns frais pour les services des titulaires de permis ; aucuns honoraires de renvoi

51. (1) Les services des titulaires de permis en vertu de la présente partie sont fournis sans aucuns frais au client, qu'il s'agisse de frais de service, de frais d'adhésion ou de quelconque autre forme de frais.

(2) Des débours relatifs à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques peuvent être exigés d'un client, notamment pour les droits de dépôt exigés par un tribunal, les frais de photocopie, les services de sténographie judiciaire et l'embauche de témoins experts.

(3) Si des débours sont exigés d'une personne qui sollicite des services en vertu de la présente partie, cette personne doit en être informée et comprendre ses obligations avant d'entamer une relation avocat-client ou parajuriste-client.

(4) Aucun titulaire de permis qui fournit des services en vertu de la présente partie ni aucune organisation civile facilitant ces services ne peut percevoir ou payer des honoraires de renvoi à leur égard.

Interdiction de détenir un compte en fiducie

52. Le titulaire de permis qui exerce le droit ou fournit des services juridiques en vertu de la présente partie n'est pas autorisé à détenir des comptes en fiducie relativement à ses services.

Exigences en matière d'assurance

53. Le titulaire de permis qui exerce le droit ou fournit des services juridiques en vertu de la

présente partie souscrit une assurance responsabilité professionnelle, comme l'exige le Règlement administratif n° 6.

Form 7A

Notice of Intention to Surrender a Certificate of Authorization

NOTICE OF INTENTION TO SURRENDER A CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

*(Name of professional corporation applying
for permission to surrender a certificate of authorization, in capital letters)*

Pursuant to section 10 of By-Law 7 made under paragraph 28.1 of subsection 62 (0.1) of the *Law Society Act*, the above named hereby gives notice of its intention to surrender its certificate of authorization.

The above named has (carried on the practice of law *or* provided legal services *or* carried on the practice of law and provided legal services) at (*identify where the above named has carried on the practice of law or provided legal services or carried on the practice of law and provided legal services*) (*or* has not carried on the practice of law *or* has not provided legal services *or* has not carried on the practice of law or provided legal services since (*date*)) (*or* has never (carried on the practice of law *or* provided legal services *or* carried on the practice of law or provided legal services) in Ontario).

Dated at (*place*)

(*Date*)

(*Name of professional corporation*)

(*Signatures of all directors*)

Formulaire 7A

Avis d'intention de rendre un certificat

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

(Dénomination sociale de la société professionnelle qui demande la permission de rendre un certificat d'autorisation, en majuscules)

Conformément à l'article 10 du Règlement administratif n° 7 adopté en vertu de la disposition 28.1 du paragraphe 62 (0.1) de la Loi sur le Barreau, la société susnommée donne avis de son intention de rendre son certificat d'autorisation.

La société susnommée (se livre à l'exercice du droit *ou* fournit des services juridiques *ou* se livre à la pratique du droit et fournit des services juridiques) à (*indiquer où la société susnommée se livre à l'exercice du droit ou fournit des services juridiques ou se livre à la pratique du droit et fournit des services juridiques*) (*ou* ne se livre pas à l'exercice du droit *ou* ne fournit pas de services juridiques *ou* ne se livre pas à l'exercice du droit et ne fournit pas de services juridiques depuis le (*date*)) (*ou* ne s'est jamais livrée à l'exercice du droit *ou* n'a jamais fourni de services juridiques *ou* ne s'est jamais livrée à l'exercice du droit et n'a jamais fourni de services juridiques en Ontario).

Fait à (*endroit*)

(*Date*)

(*Nom de la société professionnelle*)

(*Signatures de tous les administrateurs et administratrices*)